



BIC®

**POLITIQUE
DE LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION**

OCTOBRE 2020

BIC ne tolère PAS la concussion ni la corruption

Chez BIC, nous interdisons toute forme de concussion et de corruption – partout où nous exerçons nos activités – préservant ainsi notre réputation d'intégrité.

Champ d'application de la présente politique

Tous les employés, dirigeants, administrateurs, filiales et entreprises affiliées de BIC ont l'obligation de respecter la présente politique. La présente politique s'applique également à tous les intervenants extérieurs (entrepreneurs, revendeurs, consultants) et tout autre mandataire ou personne habilitée à agir au nom de BIC.

Qu'est-ce qu'un dessous-de-table ?

Un dessous-de-table peut désigner n'importe quelle prestation, avantage ou article de valeur proposé, promis, offert ou reçu dans le but d'encourager une personne à commettre un acte malhonnête, illégal ou incompatible avec l'exercice de ses fonctions. La corruption est un abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel, qui peut revêtir de nombreuses formes, allant du léger abus d'influence à la corruption institutionnalisée.



Contexte

Toute forme de rétribution illicite, d'avantages injustifiés ou de concussion – offerts ou reçus n'a pas sa place dans notre entreprise. Le fait même d'offrir ou de promettre un dessous-de-table, sans pour autant qu'il soit accepté ou versé à son destinataire, crée un environnement apparemment propice à la concussion et la corruption. La concussion est interdite par la loi française ainsi que d'autres lois qui pourraient s'appliquer à BIC et ses employés, à l'échelle mondiale, y compris les lois d'autres pays, adoptées en vertu de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, la loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, FCPA), la loi britannique de lutte contre la corruption (U.K. Bribery Act, UKBA) et bien d'autres lois et règlements localement applicables. Ces lois imposent souvent de lourdes sanctions aux entreprises et aux personnes qui les enfreignent, y compris de fortes amendes et, dans le cas de personnes physiques, des peines d'emprisonnement.



Principes

Les relations avec les représentants du gouvernement

Nous ne devons jamais proposer, promettre ou offrir d'avantages à des représentants du gouvernement, directement ou indirectement, dans l'intention de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'espoir d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial. La présente politique interdit d'offrir, même sous forme de pots-devin ou de bakchichs, des petites sommes d'argent et des cadeaux à des représentants du gouvernement dans le but de les amener à commettre des actes compromettant l'exercice de leurs fonctions officielles. Ce type de rétribution à des représentants du gouvernement, même pour les encourager à accélérer ou garantir l'exécution d'une action gouvernementale de routine, est strictement interdit, à moins qu'une procédure accélérée ou un traitement privilégié ne soit communément pratiqué et légal dans le pays où le paiement est effectué. Nous devons toujours être particulièrement vigilants, lorsque nous traitons avec des représentants du gouvernement ou lorsque des tiers traitent avec eux en notre nom, parce que nos actions pourraient exposer BIC et les personnes concernées à de graves sanctions. Il est important de garder à l'esprit que même les personnes qui ne bénéficient pas du statut de fonctionnaire en vertu de la loi locale peuvent toutefois être considérées comme des représentants du gouvernement en vertu de la FCPA, l'UKBA ou d'autres lois qui pourraient s'appliquer à BIC et ses employés à l'échelle mondiale. Pour plus de certitude, les employés doivent toujours consulter leur avocat interne chez BIC au sein de BIC, au moindre doute sur le statut de représentant du gouvernement d'une personne.



BIC a-t-elle rendu public son engagement contre la corruption ?

R

Oui, nous avons pris l'engagement de lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et la concussion, tel que décrit dans le Code de conduite de BIC et dans la présente politique.



Qui sont les « représentants du gouvernement » ?

R

- Les représentants et les employés de tous les services du gouvernement, y compris l'administration militaire et la police ;
- Les représentants et les employés de sociétés ou d'entreprises publiques ou contrôlées par l'État, y compris les organisations caritatives ;
- Les responsables et les employés des partis politiques et les candidats à des fonctions politiques ;
- Les représentants, les employés et les personnes exerçant des fonctions officielles pour le compte d'organisations publiques internationales dont les représentants bénéficient de l'immunité diplomatique en vertu du droit des États-Unis (par exemple, l'ONU) ;
- Les membres d'une famille royale

Les relations avec les entités privées et les particuliers autres que les représentants du gouvernement

La plupart de nos relations commerciales sont entretenues avec des entités privées et des particuliers. Même lors de transactions qui ne concernent pas les représentants du gouvernement, nous devons toujours veiller à agir et faire preuve dans nos actions de la plus grande intégrité.

- Nous ne devons jamais proposer de prestations, d'avantages ou d'articles de valeur à une personne qui, à notre connaissance, n'est pas autorisée à en recevoir ou dans l'intention d'influencer indûment une quelconque décision commerciale.
- Nous devons obtenir l'approbation préalable écrite du responsable hiérarchique avant d'offrir ou de proposer tout bien qui, de notre point de vue, pourrait influencer indûment sur une décision d'affaires, influencer indûment un décideur ou amener les destinataires à enfreindre leurs obligations envers leurs employeurs.
- Nous pouvons proposer de rembourser des frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés, des repas et certains frais de représentation, associés à une activité commerciale légitime et appropriée.

Si vous avez des questions concernant la pertinence d'une quelconque prestation ou invitation (offerte ou reçue), veuillez contacter un avocat interne au sein de BIC.



Hospitalité d'entreprise, cadeaux et sponsoring

Les repas, les divertissements et les cadeaux sont, dans de nombreux cas, la juste reconnaissance d'une relation de travail. Ils sont également considérés comme des « articles de valeur » et il est de notre responsabilité personnelle de toujours veiller à ce que les cadeaux que nous offrons ou acceptons ne soient pas inappropriés ou démesurés et qu'ils ne puissent pas être mal interprétés. Même les divertissements, qui, dans d'autres conditions seraient jugés raisonnables, ne sont pas autorisés par la présente politique, s'ils sont destinés à influencer indûment un participant. Il est important de vous rappeler que proposer un avantage que le destinataire ne peut légitimement pas accepter, peut dans certains cas être illégal.

Pour mieux déterminer les actes « appropriés », veuillez suivre les principes mentionnés ci-dessous :

- Ne proposez ou n'acceptez jamais d'espèces ou de quasi-espèces, en aucune circonstance
- Ne proposez que des cadeaux de valeur modeste et qui, de préférence, arborent la marque BIC.
- Ne proposez ou n'acceptez de divertissements qu'à titre ponctuel, lorsqu'ils sont en rapport avec l'activité commerciale et raisonnables dans le contexte local de l'entreprise. Nous ne devons pas offrir ou accepter de divertissements excessifs ou inappropriés ni créer de sentiment d'obligation, surtout si le destinataire est un représentant du gouvernement
- Conformément au Code de conduite de BIC, la mise à disposition occasionnelle d'hospitalité raisonnable, dans le cadre normal de nos activités, dans nos locaux est généralement appropriée, tant qu'elle n'a pas été sollicitée par le destinataire, ne vise pas à influencer indûment un participant et qu'elle est, par ailleurs, compatible avec les règles applicables, légale et appropriée. Il convient de faire preuve d'une vigilance particulière avant d'offrir une telle hospitalité aux représentants du gouvernement, car des lois et règles locales pourraient interdire ce type d'action.

Le sponsoring implique le consentement des sponsors quant à l'association de leurs noms, services ou produits aux activités de l'organisation parrainée au nom d'avantages commerciaux consentis. Le sponsoring est distinct des cadeaux, divertissements, dons ou contributions.

Q Mon subordonné immédiat s'est vu offrir par un prestataire de services un billet d'entrée pour un événement sportif majeur, d'une valeur de 1 000 €, dans le cadre de l'hospitalité d'entreprise. Nous entretenons de bonnes relations avec le prestataire de services depuis un certain temps et, même si aucune décision commerciale pertinente n'est en suspens, 1 000 € est une importante somme d'argent – puis-je l'approuver ?

R La valeur peut être considérée comme excessive, vous avez donc raison de vérifier par précaution. Quelle est l'intention du prestataire de service ? Si le motif relève simplement du développement de bonnes relations, sans en attendre aucune décision commerciale en retour, il est peu probable que cela pose problème et vous pouvez l'approuver. Rappelez-vous – il n'y a rien de mal à tolérer l'hospitalité d'entreprise, à condition qu'elle soit occasionnelle, raisonnable, dans notre intérêt commercial et ne soit pas utilisée dans un but répréhensible. Obtenir votre approbation préalable écrite directe garantit à votre subordonné une transparence totale. Vérifiez toujours auprès de vos responsables de la déontologie locaux ou de l'équipe juridique locale, auprès d'un avocat interne au sein de BIC.

Relations avec les intervenants

Nous voulons développer des relations avec des intervenants qui partagent nos valeurs et les normes éthiques énoncées dans notre code de déontologie et mettent en œuvre les procédures de lutte contre la concussion et la corruption appropriées. Avant d'établir une relation avec un nouvel intervenant au nom de BIC, vous devez vous assurer que l'intervenant ne représente pas un risque de concussion ou de corruption. Si vous suspectez une tentative de corruption, à tout moment, lors de contrôles ou d'enquêtes au sujet d'un intervenant, contactez votre avocat au sein de BIC.

Contributions caritatives, communautaires et politiques

BIC s'engage à jouer un rôle actif et positif dans les marchés dans lesquels nous intervenons ; cependant, les contributions caritatives, communautaires et politiques ne doivent jamais être utilisées aux fins de dissimuler un dessous-de-table. S'il nous est demandé de verser une contribution caritative ou de faire un don, au nom de BIC ou à titre personnel, nous devons être très prudents, surtout si la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un représentant du gouvernement ou si le bénéficiaire est lié à un représentant du gouvernement. Les procédures énoncées dans le Code de conduite de BIC et les structures des marchés locaux doivent être respectées avant de faire un don d'argent, de services ou de locaux au destinataire de la communauté ou de l'organisation caritative. Les fonds de BIC et autres actifs du groupe ne peuvent pas être utilisés, directement ou indirectement, au profit d'organisations politiques ou de candidats politiques. Contactez votre avocat au sein de BIC et votre responsable fiscal local pour évaluer le traitement fiscal d'une convention de donation.

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts surgissent, lorsqu'un intérêt personnel compromet ou semble compromettre l'intérêt supérieur de BIC. Un conflit d'intérêts peut se transformer en acte de concussion répréhensible, lorsqu'un employé demande, accepte de recevoir ou reçoit effectivement un bien de valeur qui compromet son jugement dans l'accomplissement de sa mission au nom de BIC. Nous devons veiller très attentivement à tenir nos activités personnelles, politiques et caritatives entièrement séparées de nos activités professionnelles. Pour plus de détails sur les conflits d'intérêts, veuillez consulter le Code de conduite de BIC.

Responsabilité

Nous avons tous la responsabilité de veiller au respect de la présente politique, du Code de conduite de BIC et de l'ensemble des lois et règlements. Les responsables hiérarchiques doivent veiller à ce que leurs subordonnés reçoivent les conseils et la formation nécessaires leur permettant de travailler dans le respect de la présente politique et des lois applicables. Vous êtes tenu de porter les valeurs inhérentes à la présente politique lors de vos interactions avec des collègues et des tiers et de prendre les mesures appropriées afin de garantir que vos intervenants extérieurs n'exposent pas BIC à des risques de concussion ou de corruption.

Traiter avec les tiers

Nous sommes responsables de la conduite des tiers qui nous représentent dans les transactions commerciales. Le comportement illicite de nos partenaires commerciaux donne une mauvaise image de BIC et pourrait entraîner de graves sanctions à l'encontre de BIC. Par conséquent, avant d'engager un tiers ou de continuer à faire appel à lui, nous devons faire preuve de diligence raisonnable à son égard afin de nous assurer que le choix de ce tiers est justifié par l'ensemble des circonstances et dans l'intérêt de BIC.



Q Que dois-je faire si je me sens dans l'obligation d'effectuer un paiement pour protéger une personne d'un préjudice, comme une menace physique ?

R La santé et la sécurité de notre no équipes sont notre principale préoccupation. Dans ce scénario, peu probable, vous devez faire le nécessaire pour assurer la sécurité immédiate d'une personne. Vous devez signaler le paiement à votre avocat interne au sein de BIC, dès que possible, afin de pouvoir l'enregistrer de manière appropriée.

Q Les dons aux écoles sont-ils permis en vertu de la présente politique, étant donné que les écoles sont parfois administrées par les gouvernements ?

R Les dons aux écoles sont, dans de nombreux cas, admissibles s'ils ne profitent pas à une personne en particulier, s'ils sont admissibles en vertu des lois et règlements du pays où ils sont versés et s'ils ne sont pas versés dans le but d'obtenir une quelconque prestation ou un quelconque avantage réciproque ou dans le but d'influencer une quelconque décision. Paiement à votre avocat interne au sein de BIC peut vous aider à déterminer si un don particulier est permis.



Conservation des données

Des lois strictes exigent que la conservation de nos données soit précise et transparente. Nous devons consigner tous les repas, divertissements, voyages, cadeaux, contributions caritatives, documents d'approbation préalable, chèques des intervenants et justificatifs. Cela comprend tous les dossiers que nous conservons dans le système comptable approprié de BIC et les dossiers de formation.

Comment cela s'applique-t-il à moi ?

- Ne proposez ou n'acceptez jamais de dessous-de-table, y compris les ou d'autres paiements illicites.
- Ne proposez ou n'acceptez jamais aucun type de cadeau, prestation, paiement ou tout autre avantage en contrepartie d'une quelconque action illicite.
- Ne faites jamais rien pour encourager ou permettre à un tiers d'enfreindre ces principes et les directives connexes.

Suivi et signalement

Pour éviter les violations des lois relatives à la lutte contre la concussion et la corruption, suivez la présente politique et n'hésitez pas à poser des questions – contactez votre avocat interne au sein de BIC. Rappelez-vous que la concussion est illégale ; par conséquent, vous devez toujours signaler toute violation, réelle ou présumée, votre avocat interne au sein de BIC, même si la société BIC n'est pas directement impliquée.

Les violations de la présente politique seront traitées en vertu des politiques disciplinaires locales.



Un employé que vous connaissez chez l'un de vos fournisseurs vous appelle de façon inopinée Il vous explique que le fournisseur a récemment été inspecté par le service de santé et de sécurité local et qu'il a été trouvé en sa possession des produits non conformes aux normes de sécurité. L'employé pense que quelqu'un d'autre au sein de sa société a versé un dessous-de-table afin que le fonctionnaire ne mentionne pas ce fait dans son rapport. La personne vous déclare également que, selon elle, les produits ont ensuite été expédiés à BIC. Que devez-vous faire ?



Consultez votre avocat interne au sein de BIC qui avisera quant à savoir si BIC doit accepter les produits expédiés par le fournisseur. Si la rumeur est confirmée, BIC doit informer le fournisseur qu'elle n'entretient pas de relations commerciales avec des fournisseurs qui ont recours à la pratique du dessous-de-table ou se livrent à toute autre activité illégale.

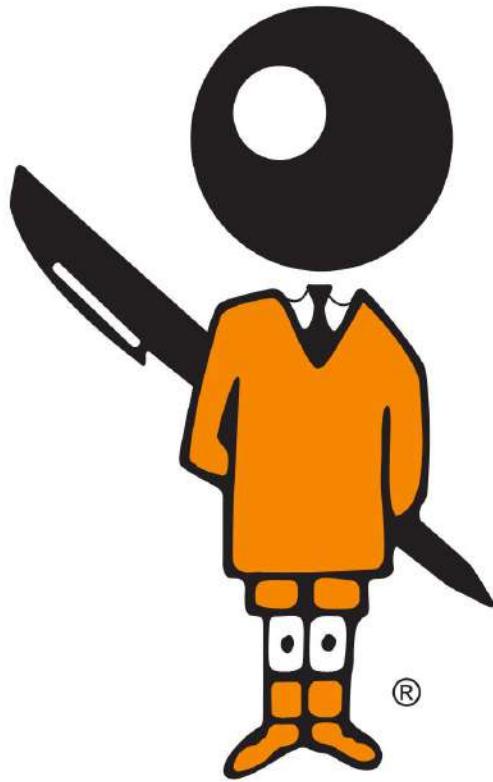


Contacts et informations complémentaires

Sollicitez de l'aide et des conseils concernant toutes les questions relatives au Code de conduite et aux politiques de BIC auprès de votre avocat interne au sein de BIC, de votre responsable hiérarchique ou de votre HR Business Leader.

La présente politique a été revue et mise à jour pour la dernière fois en **octobre 2020**.





BIC®